



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 09/01569

PRESCRIVANT à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING DIVERSES MESURES DE REDUCTION DES RISQUES ACCIDENTELS SUR SON SITE DE COURNON d'Auvergne

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/00547 du 3 février 2006 modifiant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation du dépôt de Cournon d'Auvergne de la société TOTAL France ;

VU l'étude de dangers établie par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour son dépôt d'hydrocarbures liquides de Cournon d'Auvergne et datée d'octobre 2006 ;

VU la déclaration de changement de dénomination de raison sociale adressée au préfet par lettre en date du 6 octobre 2008 ;

VU la déclaration en préfecture faite par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le 19 février 2009 par courrier puis révisée le 28 avril 2009, portant à connaissance son projet de modification de l'exploitation de son dépôt de Cournon d'Auvergne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 15 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le dossier communiqué par l'exploitant concerne des modifications ne pouvant pas entraîner d'augmentation des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre il n'est pas justifié de solliciter la dépose d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt d'hydrocarbures liquides peut induire des accidents dont la gravité serait catastrophique au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus visé, y compris après réalisation des modifications exposées dans la déclaration en préfecture faite par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 19 février 2009 puis révisée le 28 avril 2009 et qu'il y a donc lieu de garantir, en toutes circonstances, une bonne gestion des risques de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est 562 Avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX, devra mettre en œuvre les mesures de réduction des risques accidentels exposées dans le dossier annexé à son courrier adressé au préfet du Puy de Dôme le 19 février 2009 et dans la révision du 28 avril 2009 de ce dossier. Dans la suite du présent arrêté, l'appellation TOTAL sera adoptée.

ARTICLE 2. TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES AUTORISEES

Le tableau des installations classées autorisées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire n° 06/00547 du 3 février 2006 est remplacé par le tableau suivant, **à partir du 31 décembre 2009** :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1173		NC	Stockage et Emploi de substances dangereuses pour l'environnement : additifs.	Quantité présente	$Q < 100$	t	38	t
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables. (i) Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité stockée	$Q > 100$ m ³ équivalent	m ³ équivalent	4665 m ³ en catégorie B (2) ou assimilé correspondant à 3590 tonnes (4) ----- 3585 m ³ équivalent en catégorie C correspondant à 17926 m ³ et à 15151 tonnes (4)	m ³ équivalent
1434	1a	A	Installations de chargement de véhicules-citernes : - 2 postes dôme équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 120 m ³ /h, - 2 postes source équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 135 m ³ /h. Les bras de chargement sont alimentés par une pomperie hydrocarbure comprenant 7 pompes.	débit	$20 \leq Q$	m ³ équiv/h	650 (3)	m ³ équiv/h
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation Débit de réception wagons 2x 350 m ³ /h	débit	$20 \leq Q$	m ³ équiv/h	420 (5)	m ³ équiv/h

(1) En application des dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005 et relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, cet établissement est soumis aux exigences de cet arrêté ministériel applicables aux établissements visés à l'article 1.2.2 ; cela correspond au **seuil bas de la directive européenne seveso**.

(2) Ce volume de produit inclut les 758 m³ de fioul domestique du réservoir n° 27 qui est situé dans le compartiment 111 de la sous-cuvette 110.

(3) Ce débit total équivalent autorisé est inférieur au débit total des pompes, il est limité par les ensembles métrologiques des bras de chargement et par le nombre des bras de chargement pouvant être simultanément en service.

(4) il s'agit des volumes correspondant au seuil de détection du capteur de sécurité de niveau très haut.

(5) une pompe est utilisée pour les distillats et une pompe est utilisée pour les essences.

Le texte de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté complémentaire n° 06/00547 du 3 février 2006 est remplacé par le texte suivant, à partir du 31 décembre 2009 :

Annexe 1
Détail des stockages d'hydrocarbures

Cuvette	Sous cuvette	Repère du bac	Diamètre en mètre	Hauteur en mètre	Volume maximum (en m3)	Catégorie de produit autorisée	Type de toit
1	110	16	6,2	10,9	287	Hors service	Toit fixe
		21	8	10,8	514	Hors service	Toit fixe
		22	12	12,55	1365	Hors service	Toit fixe
		23	12	12,5	1 286	B	Toit fixe et écran flottant interne
		25	12	12,6	1 312	B	Toit fixe et écran flottant interne
		26	12	12,6	1 309	B	Toit fixe et écran flottant interne
		27	9,7	10,8	758	C	Toit fixe
	120	24	16	12,5	2 421	C	Toit fixe
		28	20	15	4 325	C	Toit fixe écran flottant interne
	130	30	30	16,25	11 150	C	Toit fixe

Détail des stockages d'additifs

Repère de la cuve	Capacité nominale (en m ³)
F02	10
F03	10
F04	5
F05	5
F06	6
F07	6
F08	2 X 15

Détail des installations de distribution

Le poste de chargement comprend :

- 2 postes dôme équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 120 m³/h,
- 2 postes source équipés chacun de 6 bras de chargement d'un débit unitaire de 135 m³/h.

Les bras de chargement sont alimentés par une pomperie d'hydrocarbures comprenant 7 pompes d'un débit unitaire de 350 m³/h.

ARTICLE 3. RENFORCEMENT SECURITE DE L'EMBRANCHEMENT FER

TOTAL définira, **avant la fin de l'année 2009**, les mesures complémentaires destinées à renforcer la sécurité de « l'embranchement fer », zone où s'effectue notamment le dépotage des wagons de carburant. Ces mesures rendront plus efficaces la détection des fuites d'hydrocarbures et les moyens de lutte contre l'incendie. Dans le même délai. TOTAL transmettra au préfet le planning prévu pour la réalisation de ces mesures.

ARTICLE 4. RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE DES MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE

TOTAL définira, **avant la fin de l'année 2009**, les mesures complémentaires destinées à renforcer l'autonomie des moyens du dépôt pour la lutte contre l'incendie. L'objectif sera de disposer des moyens permettant la réalisation des trois conditions suivantes :

- ❖ extinction de la plus grande sous-cuvette et refroidissement des installations devant l'être,
- ❖ temporisation de la plus grande sous-cuvette et refroidissement des installations devant l'être en considérant l'indisponibilité de la plus grande motopompe à eau et de la plus grande motopompe à émulseur,
- ❖ temporisation des sous-cuvettes 110 et 120 de façon simultanée et refroidissement des installations devant l'être.

Les modalités d'atteinte de cet objectif seront établies en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Dans le même délai, TOTAL transmettra au préfet le planning prévu pour la réalisation de ces mesures.

ARTICLE 5. PREVENTION DU RISQUE DE BOULE DE FEU SUITE A UN INCENDIE NON MAITRISE

TOTAL équipera chacun de ses bacs d'hydrocarbures liquides d'évents de taille suffisante permettant de rendre impossible le phénomène de pressurisation du bac avec boule de feu et effets thermiques de grande ampleur.

L'échéancier suivant sera respecté :

- ❖ avant fin 2009, pour tous les bacs, sauf le bac 27,
- ❖ avant fin juin 2010 pour le bac 27.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES TUYAUTERIES D'ESSENCE TRAVERSANT LES SOUS-CUVETTES 120 ET 130

TOTAL modifiera, avant la fin de l'année 2009, les tuyauteries d'essence traversant les sous-cuvettes 120 et 130 de façon à rendre leur rupture extrêmement peu probable (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). En outre, les mesures garantissant cette probabilité de rupture extrêmement peu probable devront comporter :

- ❖ soit une mesure passive ou pouvant être justifiée comme étant passive vis à vis de chaque scénario identifié,
- ❖ soit le maintien de la probabilité de rupture extrêmement peu probable en cas de défaillance d'une

mesure de sécurité technique ou organisationnelle.

ARTICLE 7. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

TOTAL définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

❖ Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

❖ Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

❖ Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

❖ Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

❖ Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point relatif à l'identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et du point relatif à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation, des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

❖ Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées

et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

❖ Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

- Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,

- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Les articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 sont supprimés.

ARTICLE 8. EMULSEUR

Le texte de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/00547 du 3 février 2006 relatif à la modification de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995 relatif à l'émulseur (point s de l'article 1er de l'arrêté du 3 février 2006) est remplacé par le texte ci-dessous.

A l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 08 août 1995, le dernier alinéa sur l'échéancier de mise en conformité est supprimé et la réserve en émulseur doit permettre de fournir les besoins maximums déterminés dans le plan d'opération interne. Dans le cas actuel de l'utilisation d'un émulseur filmogène de classe 1 utilisable à une concentration de 3%, la réserve en émulseur sur le site doit être d'au moins 21 000 litres.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 11. RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 12. EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Cournon d'Auvergne, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 juin 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Frédéric VEAU